

COUR DES ASSURANCES SOCIALES

Arrêt du 4 août 2026

Composition : M. WIEDLER, juge unique

Greffière : Mme Della Santa

* * * * *

Cause pendante entre :

D._____, à F***, recourant,

et

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE POUR LE CANTON DE VAUD, à
Vevey, intimé.

Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD

En fait et en droit :

Vu le recours interjeté le 11 mai 2026 par D._____ (ci-après : le recourant) devant la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal, à l'encontre de la décision rendue le 27 mars 2026 par l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud (ci-après : l'intimé),

vu le courrier du 3 juin 2026 du juge instructeur impartissant un délai à l'autorité intimée pour déposer sa réponse et envoyer une copie du dossier complet, délai initialement fixé au 3 juillet 2026 puis ultérieurement prolongé jusqu'au 24 août 2026,

vu la déclaration de retrait du recours adressée par le recourant le 29 juin 2026 à la Cour de céans,

vu la transmission de cet envoi à l'office intimé le 30 juin 2026 ;

considérant qu'il y a lieu de rayer la cause du rôle par suite de retrait du recours, selon la procédure de l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; BLV 173.36),

qu'il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice ni d'allouer de dépens (art. 91 et 99 LPA-VD).

**Par ces motifs,
le juge unique
p r o n o n c e :**

I. La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours.

II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens.

Le juge unique :

La greffière :

Du

L'arrêt qui précède est notifié à :

- D. _____,
- Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud,
- Office fédéral des assurances sociales,

par l'envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :